



Avis conforme n°105/2020

Saisine par autorité administrative : Mairie de Freissinières
Numéro de dossier : Déclaration préalable n°00505820H0001
Pétitionnaire : Monsieur COLA Antoine
Adresse : HLM La Madeleine – Rue de l'Aup Martin – l'Argentière-la-Bessée
Localisation : Parcelle A1222 – Les Enflous – Dormillouse – Freissinières
Nature de la demande : Installation de panneaux photovoltaïques en façade d'un maison à usage d'habitation
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'avis conforme du 14 janvier 2020, reçue le 27 janvier 2020, réputée complète par la mairie le 4/02/2020 et relative à la déclaration préalable n° 00505820H0001 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 16/03/2020 ;

Considérant qu'il s'agit d'une régularisation de travaux réalisés il y a plus de 5 ans ;

Considérant que le dispositif de panneaux photovoltaïques répond à l'amélioration de l'alimentation de la maison à usage d'habitation en énergie renouvelable ;

Considérant que l'installation potentiellement réversible ne remet pas en cause la qualité architecturale du bâtiment d'habitation ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 11° ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un bâtiment d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur ».

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Monsieur et Madame Cola, sont autorisés à laisser en place le dispositif de panneaux photovoltaïques en façade de la maison à usage d'habitation (4 + 2 de 1m10X80).

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1- toute évolution du dispositif sera soumise à autorisation et avis préalable du parc national des Écrins.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la déclaration préalable n° 00505820H0001 du 14/01/2020. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions

Pour information, la mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect des prescriptions du présent avis ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Publication

Le présent avis sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 16/03/2020

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

copie : secteur de Vallouise

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.